

BVGer C-524/2006 vom 4. Mai 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-524_2006

FR: TAF C-524/2006 du 4 mai 2009

IT: TAF C-524/2006 del 4 maggio 2009

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le TAF ou le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse rendues par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF). Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF dans la mesure où il est compétent (cf. art. 53 al. 3 phr. 2 LAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE, RO 1986 1791), le RSEE et l'OPADE. Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit matériel reste applicable à la présente cause, conformément à l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

En revanche, la procédure est régie par le nouveau droit (cf. art. 126 al. 2 LEtr). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (cf. 48 al. 1 PA). Son pourvoi, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du chiffre 1.2 précité, l'état de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement (cf. art. 4 LSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE). Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 LSEE et 8 al. 1 RSEE) et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante (cf. art. 1 let. a OLE). L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation de l'autorisation, lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (cf. art. 12 al. 3 LSEE).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr, applicable en vertu de l'art. 126 al. 2 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il exige que l'approbation lui soit soumise dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces articles correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE, art. 18 al. 1 et 3 LSEE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

E. 4.2

Conformément à la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers, l'ODM dispose donc de la compétence d'approuver le renouvellement de l'autorisation de séjour de A. _____ proposée par le SPOP (cf. ATF 130 II 49 consid. 2.1, 127 II 49 consid. 3a et références citées). L'office fédéral bénéficie en la matière d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (cf. art. 4 LSEE). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM ne sont liés par la décision de l'instance cantonale de renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation émise par le SPOP le 12 avril 2006.

E. 5

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit

fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 133 I 185 consid. 2.3; ATF 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée). En l'espèce, le recourant ne peut pas invoquer un droit de séjour sur la base d'un traité. Il y a en revanche lieu d'examiner si un tel droit peut lui être reconnu en vertu de l'art. 7 LSEE (cf. consid. 6 et 7 infra) ou de l'art. 8 CEDH (cf. consid. 8 infra).

E. 6.1

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation d'une autorisation de séjour (phr. 1). Il a droit à une autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans (phr. 2), à moins qu'il n'existe un motif d'expulsion (phr. 3) ou que le mariage n'ait été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers (art. 7 al. 2 LSEE), sous réserve au surplus d'un abus de droit manifeste. Il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 al. 1 LSEE (ATF 128 II 145 consid. 2 et 3; 127 II 49 consid. 5a). Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation ; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (cf. ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour uniquement en raison de son mariage contracté le 16 juin 1995 avec une ressortissante helvétique dont il a divorcé par jugement du 27 octobre 2005, entré en force le 24 novembre 2005. Il ne saurait se prévaloir des droits conférés par l'art. 7 al. 1 LSEE, dans la mesure où il réalise incontestablement un motif d'expulsion au sens de l'art. 7 al. 1 phr. 3 LSEE (cf. consid. 7 infra ; cf. MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers: présence, activité économique et statut politique, Berne 2003, p. 266). Par surabondance, le TAF souligne, d'une part, que A. _____ ne saurait invoquer le bénéfice de l'art. 7 al. 1 phr. 1 LSEE, dès lors qu'il n'est plus l'époux d'une ressortissante suisse depuis 2005. D'autre part, bien que dite union ait formellement duré plus de cinq ans, il ressort des pièces du dossier que les époux AB. _____ se sont séparés entre mars et avril 1999 (cf. mémoire de recours du 14 septembre 2006 p. 8 ch. 7 et jugement du Bezirksgericht de Zurich du 18 juin 2002 p. 13). A partir de cette époque, le lien conjugal doit être considéré comme irrémédiablement rompu puisque les intéressés n'ont jamais repris la vie commune mais ont chacun refait leur vie, lui à Zurich puis dans le canton de Vaud et elle au Tessin. Concernant cette période, B. _____ a d'ailleurs déclaré "Um meinen Weg wieder zu finden, um ein geregelt Leben führen zu können, brauchte ich Abstand und zwar von A. _____" (cf. lettre du 15 septembre 2006), preuve qu'elle n'envisageait pas une séparation temporaire mais définitive. Aussi, au risque de commettre un abus de droit, le recourant ne peut se prévaloir de son mariage avec une ressortissante suisse afin d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour ou la délivrance d'un permis d'établissement. Certes, A. _____ a indiqué aux autorités zurichoises que la séparation d'avec sa femme n'était pas définitive (cf. rapport de la police de la ville de Zurich du 27 février 2000 p. 2 ainsi que lettre du 5 juin 2002 adressée par un centre de réhabilitation à la Direktion für Soziales und Sicherheit du canton de Zurich pour le compte de l'intéressé) et a même soutenu, face aux autorités vaudoises, qu'il s'était séparé de son épouse le 13 septembre 2004 (cf. rapport d'audition de la police municipale de Renens du 13 décembre 2005). Ces déclarations, qui sont contredites par les faits tels qu'ils ressortent

du dossier, ne sauraient être retenues.

E. 7.1

Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a), si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b), ou si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe de manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (let. d). L'expulsion ne peut être prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3 LSEE) et qu'elle respecte le principe de proportionnalité. Pour juger de ce caractère approprié, l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (art. 16 al. 3 RSEE; ATF 130 II 176, consid. 3.3.4, 129 II 215 consid. 3). Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'infractions, il s'agit, pour l'autorité de police des étrangers, de procéder à une pesée des intérêts en présence, pour laquelle elle s'inspire de considérations différentes de celles qui guident l'autorité pénale. Ainsi, la possibilité qu'avait le juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un étranger en application de l'ancien art. 55 du Code pénal (RO 1951 116), dont la suppression est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 3459), ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la décision que pouvait prendre l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire était dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé ; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui reste prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celles des autorités pénales (cf. ATF 130 II 493 consid. 4.2 p. 500s., 120 Ib 129 consid. 5b p. 132 et jurisprudence citée).

E. 7.2

In casu, A. _____ a été condamné à un total de vingt-six jours d'emprisonnement avec sursis durant deux ans, lors de son premier séjour (illégal) en Suisse, entre décembre 1993 et avril 1995. Depuis son retour dans ce pays en juin 1995 dans le cadre du regroupement familial, le prénommé a fait l'objet de neuf condamnations pénales, les plus importantes étant celles prononcées les 18 juin 2002 et 11 décembre 2008, respectivement à quatorze et douze mois fermes d'emprisonnement. En tout, de 1993 à aujourd'hui, ce ne sont pas moins d'environ trente-trois mois de privation de liberté qui lui ont été infligés - la plupart de ces condamnations ayant été prononcées fermes ou ayant vu le sursis dont elles avaient été assorties être révoqué. Toutefois, la question de savoir si, dans son ensemble, la quotité des peines fixées par les autorités pénales peut, compte tenu de la jurisprudence relative à l'art. 10 al. 1 let. a LSEE (cf. règle des deux ans applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse : ATF 120 Ib 6 consid. 4b se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201 et arrêt du Tribunal fédéral 2A.49/2002 du 25 avril 2002 consid. 3.3), justifier à elle seule le refus d'une autorisation de séjour en faveur de A. _____ peut être laissée indécise, puisque le prénommé réalise les conditions d'un autre motif d'expulsion.

E. 7.3

En effet, la présence en Suisse de l'intéressé témoigne d'une conduite et d'un comportement qui permettent de conclure qu'il ne veut ou ne peut tout simplement pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays d'accueil, au sens de l'art. 10 al. 1 let. b LSEE. Preuve en est qu'au cours de son séjour en territoire helvétique, A. _____ a fait l'objet de onze condamnations pénales. Il a donc régulièrement eu maille à partir avec la justice. Si dans un premier temps, les infractions qui lui étaient reprochées revêtaient un degré de gravité moindre (infraction à la LSEE et vol de peu d'importance en 1993 et 1995), les actes délictueux du recourant ont pris une tournure de plus en plus sérieuse au fil du temps, culminant avec les infractions dont il a été reconnu coupable le 18 juin 2002 (contraventions et infractions à la LStup et tentative de brigandage) et le 11 décembre 2008 (notamment lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées, menaces et menaces qualifiées), ce dernier jugement se rapportant au demeurant à des faits commis sur plus de trois ans, soit de fin 2004 au 1er février 2008. Durant cette dernière période, le comportement de l'intéressé s'est révélé dangereux, puisqu'il n'a pas hésité à s'en prendre à l'intégrité corporelle de son ancienne compagne et du fils de celle-ci et que pour ces faits, il a été tenu de leur verser Fr. 6000.- à titre de tort moral et Fr. 330.35 à titre de dommages-intérêts. En outre, de juin 2007 à aujourd'hui, A. _____ a été placé en détention préventive à cinq reprises, dont en particulier pendant près de quatre mois entre juin et septembre 2008. A cela s'ajoute qu'en dépit de plusieurs cures de désintoxication et du soutien tant du Service de patronage du canton de Zurich que de celui de la Fondation vaudoise pour la probation, A. _____ n'a pas réussi à se libérer de ses dépendances à la drogue et à l'alcool et se trouve, à l'heure actuelle et pour six mois au minimum, dans un centre spécialisé dans le traitement des addictions. La gravité des actes perpétrés par le prénommé résulte ici non pas tant d'une infraction unique ayant entraîné une lourde sanction pénale, mais bien plus de la répétition systématique des atteintes à l'ordre juridique. La nature des infractions commises par le recourant durant son séjour en Suisse et leur répétitivité dénotent une incapacité chronique à s'adapter à l'ordre établi et suffisent amplement à justifier le refus de renouveler son autorisation de séjour, ce d'autant plus que l'intéressé a été expressément averti par les autorités zurichoises (les 26 mars 1998 et 8 octobre 2002) et par le SPOP (le 12 avril 2006) des conséquences que pourrait entraîner sa conduite répréhensible. Partant, il s'impose d'admettre, à l'instar de l'ODM, qu'il existe un intérêt public prédominant à éloigner de Suisse le recourant, dès lors que ce dernier n'est manifestement pas capable de s'adapter aux lois helvétiques.

E. 7.4

Par ailleurs, il ressort du dossier que A. _____ a exercé divers emplois entre 1995 et 2000, ensuite de quoi il a effectué différentes activités dans le cadre de programmes organisés par les centres de réhabilitation dans lesquels il a séjourné (cf. jugement du Bezirksgericht de Zurich du 18 juin 2002 p. 13), cela jusqu'à sa libération conditionnelle en septembre 2004. Au cours de cette période, il s'est essentiellement trouvé à la charge de la collectivité publique (cf. rapport de la police de la ville de Zurich du 27 février 2000 p. 2 et courriers des services sociaux du canton de Zurich des 20 décembre 2001, 11 juin 2002 et 11 octobre 2004). Dès septembre 2004, le recourant s'est installé dans le canton de Vaud, entretenu par sa concubine tout en recevant des prestations de la Fondation vaudoise de probation (cf. lettre de dite institution du 7 septembre 2006 produite le 27 septembre 2006). Il a ensuite trouvé deux emplois de durée déterminée en juillet et octobre 2006, avant de se retrouver à nouveau sans travail (cf. complément au recours du 26 octobre 2006 p. 9 ch. 3.2 et lettre de B. _____ du 13 février 2007). Faute de preuve contraire, la situation professionnelle du

recourant ne semble pas s'être modifiée depuis lors, cela d'autant moins qu'entre juillet 2007 et décembre 2008 il a été détenu à diverses reprises à titre préventif. Actuellement, A. _____ est à nouveau dans un centre de réhabilitation à la charge du Service pénitentiaire du canton de Vaud. Cela étant, il semble bien que le recourant soit tombé d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique au sens de l'art. 10 al.1 let. d LSEE. Ce motif d'expulsion n'a toutefois pas à être tranché de manière définitive, attendu que les conditions de celui prévu à l'art. 10 al. 1 let. b LSEE sont déjà réunies.

E. 8

Il convient maintenant d'examiner si le recourant se prévaut à juste titre des droits conférés par l'art. 8 CEDH.

E. 8.1

Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH - dont la portée est identique à celle de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) - pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir une autorisation de séjour. Encore faut-il pour invoquer l'art. 8 CEDH, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant un droit de résider durablement en Suisse (nationalité suisse, autorisation d'établissement ou droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour) soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1 et 129 II 215 consid. 4.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales que l'art. 8 CEDH tend à préserver sont, avant tout, les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Cette disposition s'applique également lorsqu'un étranger peut faire valoir une relation intacte avec son enfant bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ce dernier n'est pas placé sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille ; le cas échéant, un contact régulier entre le parent et l'enfant, par exemple par l'exercice du droit de visite, peut suffire (cf. ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu, dès lors qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639 ainsi que jurisprudence et doctrine citées ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_723/2008 du 24 novembre 2008 consid. 4.1). En ce qui concerne l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers. Pour ce qui est de l'intérêt privé à obtenir une autorisation de séjour, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant les modalités de celui-ci quant à la fréquence et à la durée. Un droit à une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 CEDH sera toutefois reconnu en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue. Encore faudra-t-il que le parent qui entend se prévaloir de ce droit puisse faire preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_723/2008 précité). Tel est le cas s'il n'existe aucun motif en droit des étrangers d'éloigner ce parent ou de le maintenir à

l'étranger, en d'autres termes, s'il ne s'est rendu coupable d'aucun comportement réprimé par le droit des étrangers ou le droit pénal. Il faut en outre considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est organisé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (cf. sur ces questions ATF 120 Ib I et arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2008 du 9 septembre 2008 consid. 2.2.1 et 2C_340/2008 du 28 juillet 2008 consid. 6.1).

E. 8.2

En l'espèce, A._____ a vécu avec sa fille C._____ - de nationalité suisse et née le 2 août 1995 - jusqu'en 1998. La garde de la fillette ayant été retirée à ses parents le 27 novembre 1998, l'intéressée a ensuite été placée chez sa grand-mère maternelle puis en foyer d'accueil à Zurich et à Berne, avant de retourner vivre avec sa mère au Tessin en juin 2003. Depuis lors, le recourant reconnaît lui-même ne plus l'avoir régulièrement rencontrée (cf. ses déterminations du 11 juillet 2006 p. 2 et sa lettre du 27 janvier 2005 aux autorités zurichoises : "wir haben regelmässigen telefonischen Kontakt miteinander ca. 2x die Woche. Ich hätte gerne persönlichen Kontakt mit ihr, aber da sie im Tessin wohnhaft ist, ist dies für mich finanziell wie auch von der Distanz her schwierig") et entretenir l'essentiel de ses contacts avec elle par téléphone et internet. Ceux-ci étaient d'ailleurs irréguliers de juin 2003 jusqu'à la fin de l'année 2005, époque à partir de laquelle A._____ a intensifié leur fréquence (cf. lettres de B._____ aux autorités zurichoises des 14 décembre 2004 et 30 janvier 2006). Depuis lors, si père et fille échangent régulièrement courriels et appels téléphoniques, il appert, en l'état du dossier, qu'ils ne sont pas encore parvenus à organiser une rencontre, prétendument faute de moyens financiers de la part du recourant pour assumer les coûts de transport (cf. lettre de B._____ du 13 février 2007). Bien plus, la jeune C._____ n'aurait rencontré son père qu'à une seule reprise entre juin 2003 et janvier 2006 (cf. lettre de B._____ du 30 janvier 2006 aux autorités zurichoises). Invité le 5 novembre 2008 à fournir des renseignements sur les contacts qu'il entretenait avec ses filles, le recourant s'est contenté, par courrier du 29 janvier 2009, de dire que le lien avec elles le motivait à prendre un nouveau départ et qu'il concevait un avenir en Suisse auprès d'elles (cf. let W supra). Pour le surplus, A._____ ne bénéficie d'aucun droit de visite sur C._____ et, contrairement à ce qu'il prétend, ne verse aucune contribution d'entretien en faveur de celle-ci (cf. déterminations du 11 juillet 2006 p. 3 en rapport avec les lettres de son ex-épouse des 14 décembre 2004, 30 janvier 2006 et 15 septembre 2006). Certes, à défaut d'avoir connaissance de la procédure de divorce (cf. let. I supra), le prénommé n'a pu faire valoir ses droits parentaux. Il n'a néanmoins pas demandé la révision du jugement de divorce prononcé le 27 octobre 2005. Dans ces circonstances, force est dès lors d'admettre, d'une part, que A._____ n'a pas avec C._____ une relation aussi forte et étroite que s'ils vivaient en ménage commun (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.83/2007 du 16 mai 2007 consid. 4.2). D'autre part, les liens affectifs entre père et fille sont en-deçà du cadre de ceux qui existent en général entre parent et enfant lorsque les intéressés ne vivent pas sous le même toit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.10/2001 du 11 mai 2001 consid. 2c), les contacts n'ayant lieu que par téléphone ou internet, sans rencontres personnelles. Aussi, leurs relations ne sont pas propres à reléguer au second plan l'intérêt public à une politique restrictive en matière de police des étrangers. Ce constat s'impose d'autant plus que A._____ n'a pas adopté un comportement irréprochable au cours de son séjour en territoire helvétique (cf. consid. 7 supra). Au demeurant, le TAF souligne que l'absence du recourant de Suisse n'entraînera pas pour C._____ une modification importante des contacts avec son père, attendu qu'ils pourront notamment maintenir leurs relations -

comme ils l'ont fait jusqu'ici - par téléphone ou par courriel. De surcroît, il sera toujours loisible à la jeune fille de rendre visite à son père en Algérie.

E. 8.3

Attendu que la jeune E._____ ne dispose pas d'un droit de présence assuré en Suisse, A._____ ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 8 par. 1 CEDH eu égard à la relation qu'il entretient avec sa fille cadette. En effet, la fillette a été exceptée des mesures de limitation en juin 2006, raison pour laquelle elle bénéficie depuis lors d'une autorisation de séjour. Elle n'a par conséquent aucun droit au renouvellement de son titre de séjour. Il en va de même concernant D._____, laquelle, au demeurant, n'entretient vraisemblablement plus de contacts avec le recourant.

E. 8.4

Sur le vu de ce qui précède, force est d'admettre que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit au renouvellement de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH, d'autant que la décision querellée est compatible avec le paragraphe 2 de cette disposition.

E. 9.1

En l'absence d'un droit à la prolongation d'une autorisation de séjour, la question de la poursuite du séjour en Suisse du recourant doit s'apprécier sur la base de la réglementation ordinaire de police des étrangers, en relation avec l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. En effet, en pareil cas, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 128 II 145 consid. 3.5 et réf. cit. ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.345/2001 du 12 décembre 2001 consid. 3d), l'autorité peut examiner si son intégration est si particulière qu'elle justifierait, malgré tout, la poursuite de son séjour sur le territoire helvétique. Les circonstances suivantes sont alors déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement, le degré d'intégration et les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien conjugal (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-538/2006 du 3 février 2009 consid. 7 et réf. cit.). Ces critères d'appréciation sont applicables au recourant, dès lors qu'il a été autorisé à séjourner en Suisse en vertu des dispositions régissant le regroupement familial. Il convient dès lors d'examiner si c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé, en vertu de son libre pouvoir d'appréciation (cf. art. 4 LSEE) et en tenant compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 LSEE), d'approuver la prolongation de l'autorisation de séjour de l'intéressé.

E. 9.2

En l'occurrence, A._____ est arrivé en Suisse illégalement en décembre 1993 et a été refoulé vers son pays en avril 1995. Revenu en juin 1995 pour épouser une citoyenne helvétique, il s'est vu délivrer une autorisation de séjour aux fins de regroupement familial. Son titre de séjour a été renouvelé pour la dernière fois jusqu'au 15 décembre 2006. Depuis lors, il ne réside en Suisse qu'au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, par définition provisoire et aléatoire. Certes, les années passées dans l'illégalité ne sont pas décisives dans l'appréciation du cas (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-396/2006 du 9 juillet 2007 consid. 6.3 et réf. cit.). En revanche, au cours de son séjour ininterrompu en Suisse de près de quatorze ans (soit de 1995 à ce jour), le recourant a été condamné à de nombreuses reprises (cf. consid. 7 supra) et a effectué de fréquents séjours dans des établissements pénitentiaires ou dans des institutions spécialisées dans le traitement des dépendances. Partant, il ne peut pas se prévaloir d'une conduite irréprochable depuis son arrivée en

territoire helvétique. De même, il n'appert pas qu'il se soit créé des attaches socioprofessionnelles particulièrement étroites, au point de ne plus pouvoir se réadapter aux conditions de vie dans son pays d'origine.

E. 9.3

A. _____ a suivi une formation de soudeur dans son pays d'origine. En Suisse, il a certes effectué divers emplois temporaires de 1995 à 2000 et a travaillé dans le cadre de programmes de réhabilitation. Il ressort en outre des pièces du dossier que l'intéressé a vécu à la charge de la collectivité zurichoise de 2000 à 2004. Arrivé dans le canton de Vaud en septembre 2004, il a dans un premier temps été entretenu par D. _____ tout en bénéficiant de prestations de la Fondation vaudoise de probation, avant de trouver deux emplois temporaires en 2006 et de sombrer à nouveau dans la délinquance. Actuellement, l'intéressé est à la charge du Service pénitentiaire du canton de Vaud (cf. consid. 7.4 supra). Force est donc d'admettre que le recourant est incapable de conserver un emploi de façon durable et qu'il a émarginé à l'assistance publique durant une grande partie de son séjour en territoire helvétique. Aussi, malgré les efforts fournis, A. _____ n'a pas réussi son intégration professionnelle en Suisse. Plus particulièrement, il n'a pas acquis des connaissances ou qualifications telles qu'il ne pourrait les mettre en pratique dans son pays d'origine.

E. 9.4

En outre, le recourant a vécu en Algérie jusqu'à l'âge d'environ vingt-deux ans et demi. C'est donc dans sa patrie qu'il a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, périodes décisives pour la formation de la personnalité (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132 en matière d'exception aux mesures de limitation). C'est également en Algérie que se trouvent ses parents ainsi que ses frères et soeurs (cf. déterminations du 11 juillet 2006 p. 1 et certificat médical du 10 mai 2006 p. 2 [produit le 27 septembre 2006]). Ainsi, A. _____ conserve des attaches non négligeables avec son pays d'origine, tant sur le plan socioculturel que sous l'angle familial. Il pourra donc en tirer un soutien substantiel en cas de retour au pays.

E. 9.5

Au surplus, compte tenu du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16, al. 1 LSEE et art. 1, let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997, p. 287), l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation et n'a pas violé les principes de proportionnalité ou d'interdiction de l'arbitraire.

E. 10.1

Dans son mémoire de recours du 14 septembre 2006, A. _____ reproche à l'ODM d'avoir violé le principe de la bonne foi en rendant des décisions contradictoires, à savoir en refusant, d'une part, d'approuver la prolongation de son autorisation de séjour sur la base d'anciennes infractions, et en ne révoquant pas, d'autre part, dite autorisation compte tenu des infractions commises.

E. 10.2

Le principe de la bonne foi, qui est consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. et qui vaut pour l'ensemble de l'activité étatique, confère au citoyen le droit d'exiger que l'autorité se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'à juste titre il a placée dans ces promesses et assurances (cf notamment ATF 131 II 627 consid. 6.1, 130 I 26 consid. 8.1 et les nombreuses références citées). A certaines conditions, il peut même permettre l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. ATF 126 II 377 consid. 3a). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que celui-là se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_152/2008 du 17 juin 2008 consid. 2.1).

E. 10.3

Tout d'abord, l'ODM n'a rendu qu'une seule décision, celle du 19 juillet 2006 qui fait l'objet du présent litige. Il n'a donc pas pris de décisions contradictoires. En outre, il n'était pas compétent pour révoquer l'autorisation prolongée par les autorités zurichoises, lesquelles se sont contentées, dans leur sphère de compétence, vu le caractère non contraignant de l'art. 9 al. 2 LSEE sur la révocation de l'autorisation de séjour et en faisant usage de leur pouvoir d'appréciation, de menacer l'intéressé à deux reprises de mesures en cas de nouvelles infractions. L'ODM n'a donné aucun renseignement au recourant, ne lui a fait aucune promesse et n'a pas rendu de décision erronée avant celle du 19 juillet 2006. Le recourant ne saurait dès lors lui reprocher d'avoir trompé sa confiance.

E. 11.1

A. _____ n'obtenant pas le renouvellement de son autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé son renvoi de Suisse en application de l'art. 12 al. 3 LSEE. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution de cette mesure est possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

E. 11.2

Le recourant est en possession de documents suffisants ou à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner en Algérie. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

E. 11.3

S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi en Algérie, le recourant n'a ni allégué - ni a fortiori démontré - qu'une telle mesure serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressé pourrait subir une persécution de la part des autorités de son pays et qu'il risquerait de ce fait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains ou

dégradants en violation de l'art. 3 CEDH. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse du prénommé apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 245 et références citées).

E. 11.4

Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette question n'a pas à être examinée si l'intéressé a compromis la sécurité et l'ordre publics ou s'il leur a porté gravement atteinte (cf. art. 14a al. 6 LSEE).

E. 11.4.1

Selon la jurisprudence développée à propos de la levée de l'admission provisoire, la condamnation à une peine privative de liberté assortie du sursis ne permet pas, en règle générale, de conclure à une grave mise en danger ou à une atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics au sens de l'art. 14a al. 6 LSEE. En revanche, lorsque la quotité de la peine est particulièrement élevée ou que les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise démontrent que des biens juridiquement protégés particulièrement précieux ont été lésés, une telle condamnation peut justifier l'application de l'art. 14a al. 6 LSEE. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il faut comparer la peine prévue à la peine infligée. Il faut en outre tenir compte des antécédents du recourant. La récidive peut constituer un indice permettant de conclure à une grave mise en danger ou à une atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics (cf. ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386 et jurisprudence citée).

E. 11.4.2

En l'espèce, A._____ a été condamné à onze reprises au cours de son séjour en Suisse, notamment pour infractions à la LStup (en 1998, 2002 et 2006), lésions corporelles simples (en 2000), lésions corporelles simples qualifiées (en 2008) ainsi que pour menaces (en 2000 et en 2008) et menaces qualifiées (en 2008). Il a fait l'objet de nombreuses peines fermes, allant de quelques jours d'emprisonnement à douze ou quatorze mois de privation de liberté. En outre, la plupart des sursis prononcés à son endroit ont été révoqués, de même que sa libération conditionnelle (cf. let. B et V supra). Il appert ainsi que le prénommé a non seulement porté atteinte à des biens juridiquement protégés aussi importants que l'intégrité corporelle et la santé publique, mais a également récidivé. Il a ainsi démontré qu'il n'hésitait pas à persister dans ses activités délictueuses. Le danger qu'il présente pour l'ordre et la sécurité publics est grave (cf. sur ces notions ATAF 2007/32 consid. 3.5 p. 388s.). Au vu du nombre et de la nature des infractions commises, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Aussi, le Tribunal retient que l'art. 14a al. 6 LSEE est applicable, de sorte que l'intéressé ne saurait invoquer l'inexigibilité de son renvoi au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE.

E. 11.5

Aussi est-ce à bon droit que l'ODM a également prononcé l'exécution du renvoi de Suisse du recourant.

E. 12

En conséquence, le Tribunal considère que la décision de refus d'approbation au renouvellement d'une autorisation de séjour et de renvoi rendue par l'ODM le 19 juillet 2006 est conforme au droit ; en particulier, elle ne contrevient ni à l'art. 1 al. 3 let. a

OPADE, ni à l'art. 10 al. 2 RSEE (cf. let. M et N supra). L'ODM n'a donc ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, ledit prononcé n'est pas inopportun (cf. art. 49 PA). Partant, le recours doit être rejeté.

E. 13

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).
(dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.